

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Vu la Constitution, articles 128, 130, 135 et 138;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1, II, 4 ;

Vu la loi de réformes institutionnelles du 31 décembre 1983 pour la Communauté germanophone;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés ;

Considérant que la charge administrative pesant sur les utilisateurs et les fournisseurs d'aides à la mobilité ne devrait pas augmenter du fait des changements induits par la Sixième Réforme de l'État ;

Considérant que la continuité des soins dans une autre entité fédérée que celle où l'on vit doit être garantie ;

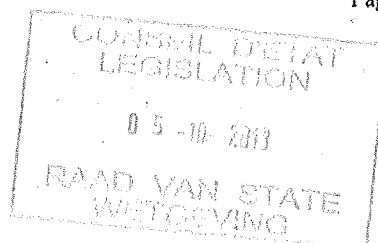
La Communauté flamande, représentée par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille;

La Région wallonne, représentée par la Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction Publique et de la Simplification Administrative;

La Communauté germanophone, représentée par le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Membres compétents pour la Politique d'Aide aux personnes ;

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par le Membre chargé des Familles et des Personnes handicapées ;



Ci-après dénommées « les parties à l'accord » ;

Exerçant conjointement leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit:

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1. Dans le présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par :

- 1° entités fédérées: la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française (Cocof), la Commission communautaire commune (Cocom) et la Communauté germanophone ;
- 2° aides à la mobilité : tant les aides à la mobilité transférées aux Communautés et aux Régions par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État et précédemment remboursées par le gouvernement fédéral via l'assurance maladie-invalidité que les aides à la mobilité déjà remboursées par les Communautés sur la base de leurs compétences en matière de politique des personnes handicapées, telle que visée à l'article 5, § 1, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 3° le domicile: l'adresse où vit la personne ayant droit à une aide à la mobilité, conformément à l'article 32, 3° du Code judiciaire;
- 4° personne : un ayant-droit à une aide à la mobilité.

Chapitre 2. Champ d'application

Art. 2. Le présent accord de coopération concerne les aides à la mobilité.

Art. 3. Le présent accord de coopération ne concerne que les personnes domiciliées en Belgique, et les personnes qui ouvrent des droits sur base des réglementations européennes et internationales.

Chapitre 3. Principes de base

Art. 4. L'objectif de l'accord de coopération est d'assurer la continuité du service et la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés.

Chapitre 4. Accords entre les entités fédérées

Section 1 : Personne ayant droit à une aide à la mobilité

Art. 5. §1. Le domicile de la personne détermine quelle entité fédérée est compétente pour l'intervention dans les aides à la mobilité. Le domicile détermine l'entité fédérée auprès de laquelle la demande d'aide à la mobilité doit être introduite. La procédure de demande et de paiement est effectuée conformément aux règles de l'entité fédérée à laquelle la demande a été soumise.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le résident de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut présenter sa demande d'intervention soit au guichet de la Cocom, soit à la Caisse de soins de la Protection sociale flamande (VSB) et, en ce qui concerne l'intervention complémentaire, à l'autorité via un guichet unique visé à l'article 63, alinéa 3, de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (LSIB).

§2. Par dérogation au paragraphe 1, le siège d'exploitation de l'employeur des personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à

l'Espace économique européen ou en Suisse détermine quelle entité fédérée est compétente si les personnes ouvrent des droits aux prestations, sur la base des réglementations européennes ou des traités internationaux, en vertu du présent accord de coopération.

Pour les personnes dont le domicile se situe dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse, qui ont droit à une pension belge sur base de la réglementation européenne ou des traités internationaux, le siège d'exploitation du dernier employeur des personnes, avant qu'ils soient pensionnés, détermine quelle entité fédérée est compétente.

§3. Chaque entité fédérée utilise ses propres formulaires de demande. Les formulaires de demande peuvent également être complétés par les médecins et les professionnels du secteur d'une autre entité fédérée, à condition qu'ils respectent les procédures et les règlements de l'entité fédérée en question.

Art. 6. Si le domicile de la personne a changé d'entité fédérée, le dossier sera transmis à la personne ou sera transféré au guichet désigné par la personne, de sorte que la nouvelle entité fédérée disposera de toutes les données pertinentes dans le dossier aux fins du traitement des demandes en cours (location) ou nouvelles.

Art. 7. Si le domicile de la personne dans le système de location a changé pour une autre entité fédérée, elle a droit à une période de prolongation de 3 mois de la location à charge de l'ancienne entité. Cette période commence le jour où le changement de domicile est enregistré à la commune.

Pendant cette période de prolongation, la personne peut alors soumettre une nouvelle demande dans l'entité fédérée de son nouveau domicile.

Art. 8. Si le domicile de la personne a changé d'entité fédérée après la demande et avant que la décision n'ait été prise, la procédure se poursuit dans l'entité fédérée dans laquelle la personne a présenté sa demande.

Par exception, en cas de location et de déménagement vers une autre entité, le dossier sera transféré conformément à l'article 6. Le guichet de la nouvelle entité fédérée veillera à ce que la procédure puisse être poursuivie dans la nouvelle entité fédérée, si possible sur base de l'indication existante.

Art. 9. Si le domicile de la personne a changé d'une entité à une autre, les délais de renouvellement de l'entité du nouveau domicile s'appliquent.

Section 2 : Bandagistes/techniciens orthopédiques pour les aides à la mobilité

Art. 10. Sous réserve des agréments des entités fédérées respectives avant le 1er janvier 2019, les bandagistes qui ont été reconnus par l'administration fédérale avant le 1er janvier 2019 sont automatiquement reconnus et rattachés à l'entité fédérée où ils ont leur lieu d'exploitation, sous réserve de dispositions propres à l'entité. L'entité fédérée a le pouvoir de suspendre ou retirer la reconnaissance de base.

Les bandagistes/techniciens orthopédiques en matière d'aides à la mobilité autorisés dans une entité fédérée à recevoir des interventions dans le cadre du régime du tiers payant sont automatiquement mis sur un pied d'égalité avec les bandagistes/techniciens orthopédiques autorisés dans les autres entités fédérées.

Les bandagistes ayant un siège d'exploitation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent faire un choix afin d'être reconnus par la Communauté flamande ou par la

Cocom. L'autre entité fédérée doit assimiler cet agrément à un agrément par cette entité fédérée.

Chaque entité fédérée peut révoquer ou suspendre cette équivalence si le bandagiste/technicien orthopédique en matière d'aides à la mobilité ne remplit pas les conditions fixées par l'entité fédérée ou les critères supplémentaires énoncés à l'article 11. Le retrait précité n'a d'effet juridique qu'à l'égard de l'entité qui suspend ou retire la reconnaissance.

Les entités fédérées s'informent mutuellement de tout retrait ou suspension d'une autorisation ou d'une assimilation.

Art. 11. Sans préjudice de l'article 10, chaque entité fédérée compétente peut imposer des critères supplémentaires aux bandagistes, tels que la formation et le recyclage, pour le remboursement des prestations dans le cadre des aides à la mobilité. Ceux-ci s'appliquent également aux bandagistes visés à l'article 10 qui ont leur lieu d'exploitation dans une entité fédérée autre que l'entité fédérée compétente et qui fournissent des services dans l'entité compétente.

Les entités fédérées se concerteront afin de préciser ces exigences et de coordonner les critères aussi étroitement que possible.

Le contrôle du respect des critères supplémentaires peut être effectué par l'entité fédérée compétente, conformément aux procédures à convenir dans un accord de coopération d'exécution conformément à l'article 92bis, §1, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Section 3 : Liste commune des produits

Art. 12. Afin de lutter contre la fragmentation de l'offre des aides à la mobilité et de réduire la charge administrative pour les fabricants et les fournisseurs d'aides à la mobilité, les entités fédérées - à l'exception de la Communauté germanophone - coopèrent, de sorte que les fabricants et les fournisseurs ne doivent soumettre qu'une seule fois une demande de reconnaissance pour un produit.

À cette fin, les entités fédérées déterminent conjointement les spécifications techniques auxquelles doit répondre une aide à la mobilité par un accord de coopération d'exécution conformément à l'article 92bis, §1, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En outre, les entités fédérées élaborent une structure et une logique communes pour l'enregistrement des informations sur les produits. La structure et la logique communes précitées devraient aboutir à une liste commune de produits, chaque entité gérant de manière autonome les produits éligibles au remboursement, la procédure administrative, les conditions d'octroi de l'aide, les critères de remboursement et les délais de renouvellement.

Section 4 : Commissions consultatives

Art. 13. Si une entité fédérée a créé une commission consultative chargée de conseiller et de formuler des propositions concernant l'adaptation de la liste des produits admis au remboursement, les conditions de remboursement et les modalités de remboursement, les autres entités fédérées peuvent assister à ces commissions consultatives.

Les représentants précités sont invités aux réunions de la commission consultative de l'entité fédérée en tant qu'observateurs et n'ont pas le droit de vote.

Section 5 : Organe de concertation

Art. 14. Il sera mis en place un organe de concertation au sein duquel les entités fédérées pourront partager les compétences techniques et l'expertise ainsi qu'échanger sur leurs expériences. L'objectif de l'organe de concertation est de faciliter une politique cohérente entre les entités fédérées en ce qui concerne la reconnaissance des produits, sans préjudice de l'autonomie de chaque entité fédérée. Les spécifications techniques, telles que stipulées à l'article 12, sont également préparées au sein de l'organe de concertation.

L'organe de concertation est composé de représentants des administrations respectives et peut être complété sur une base ad hoc par des experts des commissions consultatives respectives des entités fédérées et des organisations chargées de la mise en œuvre.

Section 6 : Échange d'informations

Art. 15. Les entités fédérées s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cet accord de coopération.

Chapitre 5. Entrée en vigueur et modalité de résiliation de l'accord de coopération

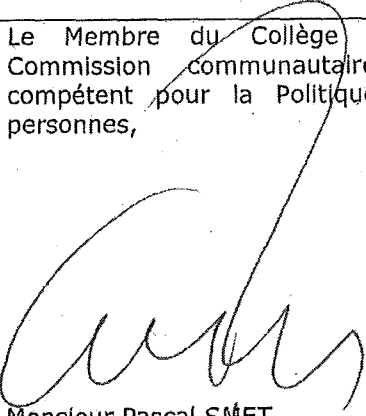
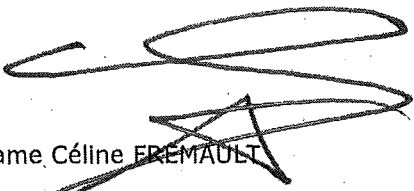
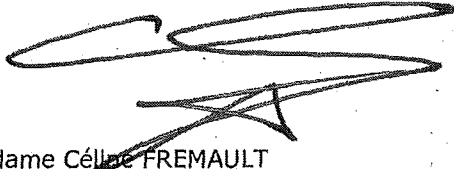
Art. 16. Le présent accord de coopération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 12, qui entrera en vigueur à une date commune déterminée par une décision de chacun des gouvernements compétents.

Chaque partie à l'accord peut mettre fin à l'accord moyennant un préavis d'un an notifié par écrit aux autres parties.

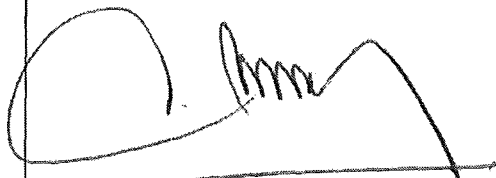
24 JUL 2018

Signé à Bruxelles, le _____, en un seul exemplaire original en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé auprès de la Communauté flamande, qui sera responsable des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,  Monsieur Geert BOURGEOIS	Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,  Monsieur Jo VANDEURZEN
---	--

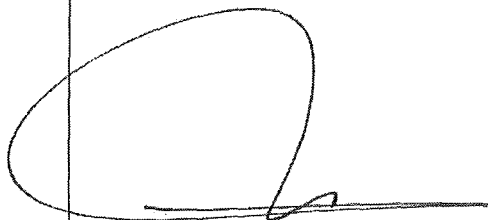
Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,  Monsieur Rudi VERVOORT	Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes,  Monsieur Pascal SMET
	Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour la Politique d'Aide aux personnes,  Madame Céline FREMAULT
La Ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française (Cocof),  Madame Fadila LAANAN	Le Membre du Collège de la Commission communautaire française (Cocof) chargée des Personnes handicapées,  Madame Céline FREMAULT

Le Ministre-président du Gouvernement wallon,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, followed by a series of smaller, connected loops, and ending with a long horizontal stroke.

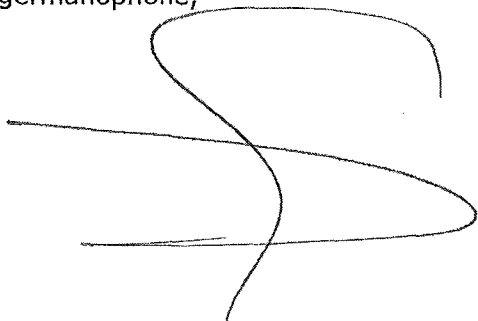
Monsieur Willy BORSUS

La Vice-présidente et Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left, followed by a horizontal line, and ending with a small, sharp hook.

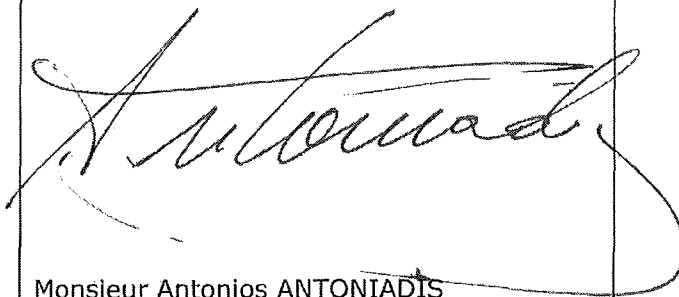
Madame Alda GREOLI,

Le Ministre-président du Gouvernement
germanophone,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' shape with a horizontal line crossing it.

Monsieur Oliver PAASCH

Le Ministre de la Communauté
germanophone de la Famille, de la Santé et
des Affaires sociales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoniadis' with a large, sweeping flourish at the end.

Monsieur Antonios ANTONIADIS

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU (...) ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF AUX AIDES À LA MOBILITÉ

Exposé des motifs

A. Exposé général

De nombreuses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions par la Sixième Réforme de l'État. Le transfert précité a conduit à la réécriture de la législation existante ou à l'élaboration d'une nouvelle législation. Les Régions et les Communautés concluent des accords de coopération afin d'éviter que cela ne crée des lacunes ou n'engendre des effets indésirables.

L'accord de coopération qui fait l'objet du présent projet de décret d'assentiment concerne les aides à la mobilité, tant les aides à la mobilité transférées aux Communautés et aux Régions par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État et précédemment remboursées par le gouvernement fédéral via l'assurance maladie-invalidité, que les aides à la mobilité déjà remboursées par les Communautés sur base de leurs compétences en matière de politique des personnes handicapées (art. 5, § 1er, II, 4°, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles).

Les principes de base dudit accord de coopération sont les suivants :

- Assurer la continuité de la prestation des services ;
- Garantir la sécurité juridique ;

Afin de garantir ces principes, le présent accord de coopération définit clairement les critères utilisés pour déterminer - par exemple, lors d'un déménagement - quelle sera l'entité fédérée responsable du remboursement de l'aide à la mobilité. En outre, plusieurs mesures sont prises dans le cadre du présent accord de coopération afin d'éviter de devoir relancer l'intégralité de la procédure de demande.

La Réforme de l'État a pour finalité de permettre aux Communautés et Régions d'élaborer leurs propres politiques. Dans le présent accord de coopération, nous veillons à ce que l'autonomie précitée n'entraîne pas une augmentation injuste de la charge administrative pour les citoyens et tous les acteurs concernés, sans qu'il ne soit porté atteinte au pouvoir de chaque entité fédérée d'établir ses propres procédures et mesures.

Pour le citoyen, cela signifie que les documents de demande d'aide à la mobilité en cas de location (prescription médicale, indication, etc.) sont également valables si la personne déménage dans une autre entité fédérée après la demande et avant la délivrance de l'aide à la mobilité. Dans ce cas, il y aura lieu de suivre la procédure de la nouvelle entité.

Pour les acteurs professionnels, cela signifie qu'une reconnaissance dans l'une des entités fédérées est assimilée à une reconnaissance dans l'autre entité fédérée, mais que chaque entité fédérée a la possibilité d'imposer des critères supplémentaires, par exemple pour le groupe-cible des maladies dégénératives. L'équivalence des reconnaissances constitue le point de départ, laissant à chaque entité la possibilité d'exiger des critères ou des compétences spécifiques en fonction des prestations spécifiques.

Pour les fabricants et les distributeurs d'aides à la mobilité, cela signifie que nous acceptons de développer un système dans lequel les fabricants et les fournisseurs ne doivent demander la validation d'un produit qu'une seule fois. À cet égard, les différentes entités fédérées conservent l'autonomie pour valider et déterminer le remboursement. Cela ne s'applique pas à la Communauté germanophone, car elle ne travaille plus avec une liste de produits.

B. Commentaire des articles de l'accord de coopération

Article 1^{er}. Le présent article énumère les définitions qui sont utilisées dans le projet d'accord de coopération.

Article 2. Avec la Sixième Réforme de l'État, diverses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions. Le présent accord de coopération ne couvre toutefois que les aides à la mobilité. Des accords de coopération distincts seront conclus pour les autres compétences.

Article 3. L'accord de coopération s'applique à toute personne ayant son domicile en Belgique et aux personnes qui ouvrent leur droit sur base de la réglementation européenne ou internationale.

Article 4. Par le présent accord de coopération, les Communautés et Régions concernées fixent les principes de base de l'accord de coopération : continuité du service et de la sécurité juridique. De cette façon, les entités fédérées veulent éviter que certaines personnes soient privées d'une aide à la mobilité en raison d'éventuelles lacunes ou incompatibilités de la nouvelle réglementation que les Communautés et les Régions édicteront dans le cadre de la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'État.

Article 5. Le critère utilisé pour déterminer l'entité fédérée responsable de la fourniture de l'aide à la mobilité et de son financement est le domicile du demandeur. Pour les personnes faisant usage de leur droit à la libre circulation, c'est l'entité fédérée où se trouve le siège d'exploitation de l'employeur de la personne. Pour les personnes qui ont droit à une pension belge et qui résident dans un autre Etat Membre, le siège d'exploitation du dernier employeur des personnes, avant qu'elles soient pensionnées, détermine quelle entité fédérée est compétente.

Le deuxième alinéa du paragraphe premier du présent article traite spécifiquement de Bruxelles. Toute personne résidant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et affiliée à la Protection sociale flamande peut soumettre une demande d'aide à la mobilité à la fois à la Protection sociale flamande et à la Commission communautaire commune. Un accord de coopération séparé a été conclu à ce sujet entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Chaque entité fédérée dispose de ses propres procédures et formulaires de demande. Ces procédures doivent être suivies lors de l'introduction d'une demande. Le formulaire de demande de l'entité fédérée concernée doit également être utilisé. Toutefois, le médecin, l'indicateur ou le bandagiste ne doivent pas nécessairement être domiciliés dans l'entité fédérée dans laquelle la demande est soumise. L'équivalence des reconnaissances constitue le point de départ.

Article 6. Afin d'éviter qu'une demande déjà entamée doive à nouveau être intégralement introduite lors du déménagement d'une personne nécessitant des soins, toutes les entités fédérées conviennent de ce que le dossier contenant toutes les informations pertinentes soit envoyé à l'ayant-droit ou au guichet responsable du traitement ultérieur du dossier. La nouvelle entité fédérée pourra suivre le dossier du

bénéficiaire en disposant de l'ensemble du dossier et pourra alors prendre sa décision sur la base de ces informations complétées, le cas échéant, par des informations requises dans le cadre de la procédure de la nouvelle entité.

Article 7. Dans le cas où une aide à la mobilité est mise à disposition au moyen d'un système de location, l'entité fédérée qui loue s'engage à faire en sorte que les personnes qui déménagent dans une autre entité fédérée puissent continuer à utiliser l'aide à la mobilité louée pendant trois mois supplémentaires. De cette façon, nous laissons à la personne concernée suffisamment de temps pour soumettre une nouvelle demande à l'entité fédérée destinataire.

Article 8. Si une personne déménage après avoir soumis une demande d'aide à la mobilité et avant que la décision n'ait été prise, toute la procédure sera achevée dans le système de vente de l'entité fédérée dans laquelle la demande a été introduite. L'entité fédérée qui prend la décision est également responsable du remboursement de l'aide à la mobilité.

Dans le cas d'un système de location, la suite de la procédure sera traitée dans l'autre entité fédérée. Toutes les informations pertinentes sont fournies à la personne ou au guichet responsable du traitement ultérieur du dossier. L'objectif est de permettre la réutilisation des prescriptions médicales, indications ou rapports qui ont déjà été fournis dans le cadre de la demande originale en cours, conformément à l'article 6.

Article 9. En cas de déménagement, les délais de renouvellement de l'entité fédérée d'origine ne s'appliquent plus, mais les conditions de la nouvelle entité fédérée s'appliquent.

Article 10. Une personne reconnue comme bandagiste/technicien orthopédiste dans une entité fédérée pour l'aide à la mobilité est reconnue au même titre dans les autres entités fédérées. Elle peut donc également fournir et facturer des services dans l'autre entité fédérée, à condition de suivre la procédure de l'entité fédérée en question.

Toutefois, chaque entité fédérée conserve la compétence de suspendre ou de retirer l'assimilation d'un bandagiste si ce dernier ne remplit pas les conditions de l'entité fédérée en question ou les critères supplémentaires qu'une entité fédérée peut imposer à des groupes-cibles spécifiques.

Si une entité fédérée suspend ou retire l'assimilation d'un bandagiste, les autres entités fédérées doivent en être informées.

Article 11. Une entité fédérée peut imposer des critères de reconnaissance supplémentaires pour ses bandagistes/techniciens orthopédistes dans le domaine de l'aide à la mobilité. Lesdits critères s'appliquent donc dans le contexte de l'assimilation. En d'autres termes, un bandagiste qui ne répond pas aux critères supplémentaires d'une entité fédérée ne peut pas être assimilé dans l'entité fédérée en question. Les entités fédérées conviennent de se consulter avant d'imposer des critères supplémentaires.

Article 12. La Belgique est un petit marché pour les fabricants et distributeurs d'aides à la mobilité. Si la demande de reconnaissance d'une aide devait, par la Réforme de l'État, être faite en trois exemplaires, le marché rétrécirait encore davantage, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur le prix de revient d'une aide à la mobilité. Il a donc été convenu d'élaborer un système selon lequel une demande de reconnaissance d'un produit ne doit être présentée qu'une seule fois, chaque entité fédérée - à l'exception de la Communauté germanophone - conservant son autonomie en ce qui concerne les conditions de remboursement du produit.

Article 13. Il est important de partager l'expertise sur les aides à la mobilité. Le nombre de spécialistes dans ce domaine est en effet relativement limité. Pour cette raison, les entités fédérées s'engagent à ouvrir leurs comités consultatifs aux observateurs des autres entités fédérées.

Article 14. En outre, il sera mis en place un forum de consultation qui regroupera l'expertise des différentes entités fédérées en vue de partager les connaissances et de faciliter l'harmonisation en matière de reconnaissance des produits.

Article 15. L'échange de données constitue un aspect important de l'accord de coopération. L'échange de données est une condition préalable à l'application, par exemple, des règles de cumul et des périodes de renouvellement des interventions.

Article 16. Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération et prévoit une exception pour l'article 12, qui entrera en vigueur à une date commune déterminée par une décision de chacun des gouvernements compétents. Cet article règle aussi les modalités de retrait de cet accord.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article stipule que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du (...) entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

Avant-projet de décret portant assentiment à un accord de coopération

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège chargés de la Famille, de la Politique d'Aide aux personnes handicapées et de la Politique de la santé,

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège qui a la Politique d'Aide aux personnes handicapées dans leur attribution a été chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,



Céline FREMAULT

Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'Aide aux personnes handicapées